

**Date:** Bruxelles, le 16 septembre 2021

## **Informations sur le processus de calcul des contributions ex ante 2022 et calendrier prévu**

Cette lettre est communiquée par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales à tous les établissements concernés par l'obligation de contribuer en 2022 au Fonds de résolution unique. Elle vise à présenter en amont les étapes du processus et à mieux le structurer.

### **Introduction**

1. Conformément à l'article 70 du règlement (UE) n° 806/2014<sup>1</sup> (le «**règlement MRU**»), et sur la base de la méthodologie prescrite dans le règlement délégué (UE) 2015/63<sup>2</sup> de la Commission (le «**règlement délégué**») et le règlement d'exécution (UE) 2015/81<sup>3</sup> du Conseil (le «**règlement d'exécution**»), chaque année, le Conseil de résolution unique (le «**CRU**») calcule les contributions ex ante au Fonds de résolution unique (le «**FRU**»).
2. En prévision du cycle de contributions ex ante 2022, le CRU souhaite vous fournir des informations sur le calendrier arrêté pour ce cycle et les mesures connexes que devra prendre votre établissement.

### **Communication des données**

3. Le cycle ex ante 2022 commencera par la collecte de données auprès des établissements relevant du champ d'application de l'article 2 du règlement MRU. La liste des établissements concernés est communiquée au CRU par les autorités de résolution nationales (les «**ARN**») et vérifiée auprès des autorités compétentes nationales (les «**ACN**») et de la Banque centrale européenne (la «**BCE**»).
4. Les données, sur la base desquelles le CRU calculera les contributions ex ante individuelles, sont communiquées par les établissements. Les établissements sont tenus de fournir les informations nécessaires au calcul en complétant le formulaire de communication des données (le «**FCD**»), en conformité avec le format et les schémas de données établis par le CRU et inclus dans le FCD. En outre, des orientations spécifiques concernant les déductions intragroupe, les déductions au titre du SPI<sup>4</sup> et l'ajustement des dérivés sont fournies.
5. Étant donné que le CRU révisé et actualise le FCD chaque année, les établissements sont priés de compléter et de soumettre le FCD, afin de fournir les données requises pour le cycle ex ante 2022. Votre ARN vous transmettra le FCD.
6. La plateforme en ligne dédiée à la soumission des FCD complétés («**eReg**») sera ouverte le **3 novembre 2021**. Votre ARN pourra alors télécharger le FCD que vous lui aurez transmis. Veuillez suivre les

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO L 11 du 17.1.2015, p. 44).

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) 2015/81 du Conseil du 19 décembre 2014 définissant des conditions uniformes d'application du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante au Fonds de résolution unique (JO L 15 du 22.1.2015, p. 1).

<sup>4</sup> Système de protection institutionnel

instructions communiquées par votre ARN en ce qui concerne les modalités et le calendrier à respecter pour lui fournir le FCD.

7. Les établissements qui souhaiteraient que leurs données soient provisoirement vérifiées par le CRU (par son outil de contrôle automatisé des données<sup>5</sup>) doivent soumettre leur maquette à leur ARN dans le délai imparti par cette dernière. Les établissements peuvent profiter du contrôle des données effectué par le CRU afin de corriger et/ou compléter leurs données, le cas échéant, et éviter que le CRU ne soit contraint d'utiliser des données estimées (voir point 8).
8. En tout état de cause, les établissements (par l'intermédiaire des ARN) doivent soumettre leur FCD au plus tard le **31 janvier 2022**. Conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué, lorsque les informations pertinentes ne sont pas fournies au 31 janvier, le CRU utilise des estimations ou ses propres hypothèses pour calculer la contribution annuelle de l'établissement concerné et a même le pouvoir d'attribuer à l'établissement concerné le multiplicateur d'ajustement du risque le plus élevé.
9. Pour toute question concernant le FCD, veuillez vous adresser à votre **ARN**.

### Retraitements

10. Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement délégué, si les informations ou données précédemment soumises par un établissement font l'objet de mises à jour ou de corrections, ces mises à jour ou corrections sont soumises à l'autorité de résolution sans retard injustifié. Lorsque les informations soumises par un établissement font l'objet de retraitements ou de révisions, l'autorité de résolution adapte la contribution annuelle, conformément aux informations mises à jour.
11. Si les données de votre établissement pour l'un des précédents cycles de contributions ex ante (2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) font l'objet de mises à jour, de corrections ou de révisions, votre établissement doit modifier le ou les FCD correspondants en suivant la procédure de retraitement dédiée.
12. Vous devez soumettre le FCD modifié concernant un cycle donné à votre ARN. L'ARN transférera le FCD modifié au CRU. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement délégué, le CRU évaluera les données retraitées et, le cas échéant, contactera votre établissement pour lui demander des précisions. Si la demande de retraitement est acceptée, la différence éventuelle entre la contribution annuelle calculée et payée sur la base des informations faisant l'objet du retraitement sera imputée sur la contribution annuelle due pour la période de contribution 2022.
13. Le ou les FCD modifiés contenant des données retraitées peuvent être soumis par les établissements aux ARN tout au long de l'année. Toutefois, **seuls les FCD retraités téléchargés sur eReg (par les ARN) avant le 31 décembre 2021<sup>6</sup> seront pris en compte dans le cycle ex ante 2022<sup>7</sup>**.
14. Pour toute question concernant les retraitements, veuillez vous adresser à votre **ARN**.

### Vérification des données

15. **Début février 2022**, le CRU vérifiera les données soumises par les établissements dans leur FCD 2022. Le processus de vérification sera effectué en collaboration avec les ARN et les ACN concernées, le cas échéant. Si des précisions supplémentaires sont nécessaires, le CRU prendra contact avec les ARN concernées. Les établissements en question seront informés et auront la possibilité de répondre, par l'intermédiaire de leur ARN respective, à toute demande de clarification.

---

<sup>5</sup> Les contrôles des données mettent en évidence les éventuelles divergences entre des champs du FCD et d'autres sources de données (par exemple, l'information prudentielle; les valeurs déclarées au cours du cycle précédent). Le fait qu'aucune incohérence ne soit détectée lors des contrôles de données ne signifie pas que les données sont entièrement correctes ou validées.

<sup>6</sup> Pour éviter tout malentendu: les FCD retraités téléchargés le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ne seront pas pris en compte dans le cycle ex ante 2022.

<sup>7</sup> Tous les FCD retraités soumis après le 31 décembre 2021 mais avant le 31 décembre 2022 et soumis plus tôt aux ARN mais non transmis au CRU par les ARN (par exemple, en attente d'une vérification initiale auprès de votre établissement par l'ARN), seront examinés et, s'ils sont acceptés, pris en compte dans le cycle ex ante 2023.

### **Exigences d'assurance supplémentaire**

16. D'ici le **10 mars 2022**, tous les établissements qui font partie d'un groupe visé à l'article 7, paragraphe 2, point a), du règlement MRU, à l'exception des établissements soumis au traitement au titre de l'article 10 du règlement délégué, doivent fournir une assurance supplémentaire en matière de données aux ARN. Pour la période 2022, les établissements doivent fournir la confirmation par un auditeur du respect des procédures convenues spécifiques<sup>8</sup>. Veuillez noter que le CRU n'acceptera plus une signature de la direction. L'exigence ci-dessus s'étend également aux retraitements qui font l'objet d'une assurance supplémentaire et que vous devez soumettre à votre ARN après la notification de la présente lettre à votre établissement. Le document d'assurance supplémentaire sera mis à disposition par votre ARN.

### **Dialogue sectoriel**

17. Au **début du mois de mars 2022**, le CRU organisera la réunion annuelle avec les associations bancaires afin de communiquer au secteur les dernières informations concernant le cycle de contribution ex ante 2022 et, en particulier, le processus de collecte des données et le niveau cible attendu, sur la base de l'évolution observée des dépôts couverts dans l'Union bancaire pour 2021. Les participants auront l'occasion de poser des questions et de clarifier leurs préoccupations au sujet du processus de calcul des contributions ex ante 2022.

### **Processus de consultation et d'audition**

18. À la **fin du mois de février** ou, au plus tard, au **début du mois de mars 2022**, le CRU lancera un processus de consultation concernant le cycle de calcul des contributions ex ante 2022. Au vu des résultats de la consultation 2021, le CRU considère qu'il est important de poursuivre son dialogue structuré avec les établissements concernés et de les entendre avant la notification de la décision finale par les ARN.

19. Comme lors du cycle précédent, les établissements auront la possibilité de formuler des observations sur tous les aspects de l'exercice de calcul ex ante 2022 qu'ils jugent pertinents, ainsi que de simuler leur contribution pour 2022. Toute observation reçue par le CRU sera attentivement examinée afin de finaliser le processus de prise de décision.

20. En vue de faciliter ce processus et de veiller à ce que les établissements puissent participer de la manière la plus simple possible, le processus de consultation sera une fois de plus géré au moyen d'une plateforme électronique dédiée accessible à partir du site web du CRU.

21. Le CRU fournira, par l'intermédiaire de son site web, plus d'informations sur le processus de consultation à l'approche du lancement, de sorte que les établissements soient informés à l'avance du processus et puissent y participer pleinement. Veuillez toutefois **noter qu'il n'est prévu aucune autre communication individuelle avec votre établissement. Par conséquent, vous êtes invité à consulter régulièrement le site web du CRU, en particulier de février à avril 2022.** Le mot de passe pour accéder à la plateforme dédiée est: \_\_\_\_\_

### **Adoption de la décision finale et notification**

22. En **avril 2022**, la décision finale concernant le calcul des contributions ex ante 2022 sera adoptée par le CRU et communiquée aux ARN.

23. Au plus tard le **1<sup>er</sup> mai 2022**, les établissements seront informés par leurs ARN respectives de l'adoption de la décision finale déterminant les contributions ex ante 2022 et seront invités à verser leurs contributions ex ante individuelles.

### **Sanctions administratives et exercice de vérification des données supplémentaire**

---

<sup>8</sup> La liste des procédures a été définie par le CRU et fournie aux ARN. Ces procédures concernent les dépôts couverts, l'ajustement des produits dérivés ainsi que les déductions intragroupe et au titre d'un SPI et de prêts de développement, ainsi que les fonds propres (dans le seul cas de dérogation).

24. Le CRU dispose du pouvoir d'imposer des sanctions administratives et autres mesures administratives visées à l'article 110 de la directive 2014/59/UE<sup>9</sup> aux personnes ou entités responsables d'infractions.
25. Une fois la décision notifiée, outre les étapes de vérification des données ex ante mentionnées ci-dessus, le CRU lancera un exercice de vérification ex post (appelé «exercice de vérification des données supplémentaire» ou «**EVDS**») sur les données utilisées pour calculer les contributions ex ante.
26. Le CRU informera les établissements inclus dans l'échantillon par lettre en juillet 2022. La vérification aura lieu au cours du second semestre 2022 et reposera sur un ensemble d'informations dédiées que les établissements soumettront au CRU avant la fin du mois de septembre 2022. Le CRU communiquera aux établissements les résultats définitifs de l'EVDS au cours du premier trimestre 2023.

Nous vous remercions pour votre coopération dans le cadre du processus décrit ci-dessus. Pour plus d'informations, notamment des informations générales sur le FRU et les contributions ex ante, nous vous invitons à consulter le site web du CRU (<http://srb.europa.eu/>).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Jan Reinder de Carpentier  
Vice-président

---

<sup>9</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).